ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 6679

Texte de la question

M Michel Francaix appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, sur la titularisation des conducteurs de travaux auxiliaires des directions departementales de l'equipement. Le decret no 84-1163 du 21 decembre 1984, pris en application des articles 79 et 80 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, precise en effet en son article 1er « que les agents du ministere de l'urbanisme, du logement et des transports ont vocation a etre titularises, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de categorie C ou D determine en application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 precitee, dans les conditions fixees par le tableau de correspondance annexe au present decret ». Ce tableau de correspondance indique qu'un agent non titulaire exercant des fonctions de conducteurs de travaux publics de l'Etat a vocation a etre integre dans ce corps. Il ne fait aucun doute que les conducteurs auxiliaires occupent des postes de conducteurs territoriaux titulaires. C'est le cas, par exemple, dans l'Oise, ou ils sont reconnus comme tels par la direction departementale de l'equipement et ou ils accomplissent leur mission de maniere remarquable, a la satisfaction de tous. Or, pour ces agents non titulaires, leur remuneration releve de reglements locaux pris en application des directives generales du 29 avril 1970 les assimilant a la grille salariale des OP 1 qui servirait de base a leur titularisation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il ne lui parait pas legitime et de la stricte application du droit de titulariser ces agents en application du critere de la « fonction exercee » (comme l'affirme l'article 80 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 et le decret no 84-1153 du 21 decembre 1984) dans le corps des conducteurs titulaires des travaux publics de l'Etat et, d'autre part, si, au prealable, une reactualisation des reglements locaux pris en application des directives generales du 29 avril 1970 qui integrerait une grille conducteur groupe VI fin de carriere groupe VII peut etre envisagee. Il lui demande, enfin, de lui fournir la liste des departements dans lesquels une telle reactualisation des reglements locaux a eu lieu ou est en cours de realisation, en precisant pour chacun d'eux l'indice brut en fin d'echelon du groupe V, VI et VII.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 80 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que les corps auxquels les agents non titulaires de l'Etat peuvent acceder sont determines en tenant compte, d'une part, des fonctions reellement exercees par ces agents ainsi que du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent ; d'autre part, des titres exiges pour l'acces a ces corps. Le critere de la fonction exercee n'est donc pas le seul a entrer en jeu pour determiner le corps d'accueil des candidats a une mesure de titularisation ; il se conjugue obligatoirement avec le niveau de la grille indiciaire et, eventuellement, les diplomes exiges pour acceder a certains corps de titularisation. C'est dans le respect de ces dispositions et conformement au decret d'application no 84-1163 du 21 decembre 1984 que seuls les surveillants de travaux non titulaires de l'Etat occupant des fonctions de conducteurs de travaux et remuneres sur une grille du groupe VI ou VII de la categorie C ont pu etre titularises en qualite de conducteur des travaux publics de l'Etat en 1985. Un autre decret, a paraitre prochainement, permettra de titulariser a leur tour les surveillants de travaux non titulaires qui etaient remuneres sur le chapitre 936 des budgets departementaux avant d'etre pris en charge par l'Etat en 1987. Mais la determination des corps susceptibles d'accueillir les agents souhaitant beneficier de cette possibilite se fera egalement sur la base des

criteres enonces par la loi du 11 janvier 1984. Par consequent, de meme que les agents titularisables au titre des textes susmentionnes n'ont pas ete autorises a changer prealablement de statut, il ne peut etre envisage pour l'instant de reviser les reglements locaux dont relevent leurs collegues recemment rattaches a l'Etat, pour permettre leur reclassement au niveau des groupes VI ou VII.

Données clés

Auteur : M. Fran•aix Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6679
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : équipement et logement
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3593